



[POUR ENTENDRE ET VOIR LA VIDEO, CLIQUEZ ICI](#)

Aux abois. Il n'y a pas d'autres termes pour désigner la situation dans laquelle se trouve le président Hery Rajaonarimampianina, appelé, désormais, Miala Rajao (Dehors Rajao), dans toutes les régions de Madagascar. Et voilà qu'un imbécile pas heureux de son entourage lui a soufflé l'idée de faire un énième copie-collé. Cette fois-ci, c'est la situation qui a prévalu en 1991, sous Didier Ratsiraka, qui va faire l'objet d'une très mauvaise imitation, en espérant une issue autre. Imbécile vous ai-je dit...

De prime abord, en écoutant la déclaration plus "pompes funèbres" que pompeuse du vaillant général de Corps d'armée, Béni Xavier Rasolofonirina, ministre de la Défense nationale, on pensera tout de suite qu'il va se poser en sauveur de la Nation face à un désastre socio-politique sans précédent. Cependant, c'est lui-même qui l'a suggéré lors du point de presse à Ampahibe, le 31 mai dernier, j'ai fait de recherches (comme d'habitude, de toute façon). Voici ce que cela a donné, pour la bonne compréhension d'une situation créée de toutes pièces par un président qui vient, ainsi, de tirer inutilement sa dernière munition.

D'abord, ce que le ministre de la Défense nationale a déclaré, après son blablabla à partir du 5è et dernier article :

Ry vahoaka malagasy mpiray tanindrazana,

Ho fanajana ny lalampanorenena malagasy (...)

« (...) Andininy faha-5. Hijoro ny mpitandro filaminana amin'ny maha aro riaka farany azy ireo ho fanajana sy ho fampiarana izay voalaza ao amin'ny andininy faha-61 ny lalampanorenan'ny repoblikan'i Madagasikara ary tsy hamela ny firenena ho latsaka an-katerena amin'ny fanaovana ity nosin-drazan-tsika ity takalon'aina sy na ankivy. Ho an'ny Tanindrazana . ».

Peuple malgache compatriote,

Dans le respect de la Constitution malgache (...)

Article 5. En tant que dernier rempart, les forces de l'ordre se lèveront, dans le respect et l'application de l'article 61 de la Constitution de la république de Madagascar et afin que la nation ne tombe pas dans une situation d'urgence suite à la mise en otage et/ou à toutes sortes

d'asservissement. Pour la Patrie !

A présent, ce qu'il a dit, à l'adresse des journalistes présents :



Général de Corps d'Armée, Béni Xavier Rasolofonirina, ministre de la Défense nationale

« *Samy tompon'andraikitra isika rehetra na izahay mpitandro filaminana na ianareo mpanao gazety. Misy zavatra voalaza ao amin'ny andininy faha-61 ny lalampanorenan-tsika io. Maniraka anareo aho hamaky azy fa ny amehetzako azy fotsiny dia raha mitohy ny ataoko hoe savorovory ka tsy hahitana vahaolana, dia ho tafalatsaka ao anatin'ny ataon'ny vazaha hoe « situation d'exception » ny firenentsika. Izahay dia mbola manaja ny rafitra demokratika ka ny fahefana sivily no arahinay mpitandro filaminana. Ka dia izay ny ataoko hoe fandraisan'andraikitra sy fijoroanay eto anivon'ny mpitandro filaminana ka dia mahafantatra isika rehetra inona no tokony atao amin'izany, inona ny tombontsoa, ary inona no mety ho fatiantoka voaktr'izay falatsahan-tsika ao anatin'izay « situation d'exception » izay (...). Ao anaty aterineto ny Lalampnanorenenana dia sokafana io dia jeren-tsika ny adininy faha-61 dia vakin-tsika, ary raha ilaina dia izany situation d'exception izany dia faritan'ny lalàna 91-011. Dia miangavy anareo mba mitady re tompoko fa aza zatra tolora fotsiny ka izay no mahatonga antsika misavorovoro foana satria zatra tolora fa tsy hitady. Izay angamba ny valin-teny azoko omeko anareo (...)* ».

Nous sommes tous autant responsables, vous journalistes et nous représentants des forces de l'ordre. Quelque chose est stipulé dans cet article 61 de notre Constitution. Je vous invite à le lire mais je vous résume la situation : si ce que j'appellerai « désordre » se poursuit sans qu'aucune solution n'est trouvée, notre pays tombera dans ce que les étrangers appellent « situation d'exception »

. Nous, nous respectons encore les principes démocratiques et, ainsi, les forces de l'ordre restent sous les ordres des tenants du pouvoir civils. C'est notre manière de prendre nos responsabilités (

« mandray andraikitra »)

et de nous lever

(« Hijoro »

). Nous connaissons le côté négatif que peut amener une situation d'exception. La Constitution se trouve sur Internet, cliquez dessus et ouvrez puis lisez l'article 61 régi par la loi 91-011. Et je vous prie de faire des recherches et non de vous contenter, par habitude, de ce qu'on vous déclare. C'est cette habitude qui entraîne la mauvaise compréhension des choses. Voilà la réponse que je peux donner à vos questions.

Ce n'est pas tombé dans l'oreille d'un sourd. Que stipule ce fameux article 61 de la Constitution malgache ?



Madagascar

Constitution de la IV^e République (11 décembre 2010).

Préambule.

Le peuple malagasy souverain.

Affirmant sa croyance à *Andriamanitra Andrianamahary*.

Résolu à promouvoir et à développer son héritage de société vivant en harmonie et respectueuse de l'altérité, de la richesse et du dynamisme de ses valeurs culturelles et spirituelles à travers le « *fanahy maha-olona* ».

Article 61.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, son unité ou l'intégrité de son territoire sont menacées et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ne trouvent compromis, le président de la République peut proclamer, sur tout ou partie du territoire national, la situation d'exception, à savoir l'état d'urgence, l'état de nécessité ou la loi martiale. La décision est prise par le président de la République en Conseil des ministres, après avis des présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Haute Cour constitutionnelle.

La proclamation de la situation d'exception confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée sont fixées par une loi organique.

Dès la proclamation de l'une des situations d'exception précitées, le président de la République peut légiférer par voie d'ordonnance pour des matières qui relèvent du domaine



HCC, 30 mai 2018. Tantely Rakotonirina et Charlotte Ramanase (au micro)
Madagascar. Les futures milliardaires de fin de règne



30 mai 2018. Charlotte Ramanase et Tantely Rakotonirina (au micro), avocates du président Hery Rajaonarimampianina, au siège de la HCC Ambohidany

Loi n° 91-011 du 16 juillet 1991 relative aux situations d'exception (J.O. n° 2071 du 19.07.91, p. 1130 à 1134)

EXTRAITS

Article premier - Constituent des situations d'exception, la situation d'urgence, l'état de nécessité nationale et la loi martiale.

Ils sont proclamés lorsque les circonstances l'exigent pour la défense de la République Démocratique de Madagascar, de l'ordre public et de la sécurité de l'Etat.

Art. 2 - La situation d'urgence, l'état de nécessité nationale de la loi martiale est proclamé par décret pris en conseil des Ministres, après avis de la Haute Cour Constitutionnelle et du Président de l'Assemblée nationale populaire.

Art. 3 - La situation d'exception est limitée dans le temps. Elle peut toutefois être prolongée dans les mêmes formes, par périodes ne pouvant excéder chacune la période initiale. Elle prend fin de plein droit à l'expiration du délai fixé, à moins qu'il n'y soit mis fin avant, par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 4 - La proclamation d'une situation d'exception confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux nécessaires par les circonstances pour lesquelles elle a été proclamée et met à sa disposition tous les moyens civils et militaires susceptibles d'être mis en oeuvre à cet effet.

Art. 5 - Outre les pouvoirs qui lui sont reconnus expressément par la présente loi, le Président de la République peut, dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui lui sont ainsi accordés, légiférer par voie d'ordonnances contresignées par les membres du Conseil Suprême de la Révolution, soumise avant leur promulgation à l'avis de la Haute Cour Constitutionnelle.

Art. 6 - Le droit de réquisition est ouvert, sans autres restrictions que celles prévues par la loi, sur toute zone territoriale soumise à une situation d'exception. Les sanctions pénales applicables sont celles prévues aux articles 66 à 69 inclus de la loi n° 69-015 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens, selon les distinctions qui y sont établies.

Art. 7 - Dès proclamation d'une situation d'exception, sont considérés comme réquisitionnés sans qu'il soit nécessaire de leur notifier une quelconque décision de réquisition, les services publics ou entreprises intervenant notamment dans les domaines suivants :

- Ravitaillement ;
- Eau et énergie ;
- Service de santé et hôpitaux ;
- Services vétérinaires ;
- Transports ;
- Postes et Télécommunications ;
- Radio-diffusion et Télévision ;
- Services de la voirie ;
- Etablissements bancaires ;
- Direction du Contrôle financier ;
- Services rattachés aux institutions ;
- Ministère chargé de la Justice et juridictions ;
- Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Ministère chargé de la Défense ;
- Ministère chargé des Finances et du budget ;

Le texte complet de la Loi est disponible sur le site de l'Assemblée Nationale



Cette photo pourrait bien d'intituler : "le nouveau dictateur et ses bras armés". Pour le défendre, lui, et non pas le "Tanindrazana" régit par une



Alphonse Maka
Président du CFM



Au centre, le vice-amiral Mamy Ranaivoniarivo, contraint de démissionner de son poste de ministre de la Défense de Marc Ravalomanana, le 12 mars



Ho an'ny Tanindrazana ?

© Présidence-Madagascar 2018

HCC : MITRANGA MIHEMOTRA TOA LELON-JAZA !

La Gazette
Voahangy Rajaonarimampianina
Est-elle toujours là ?

Nouvel avis de la HCC

Vers un PM issu de la Place du 13 Mai

Des milliards disparus !
Découverte de la liberté d'expression
L'honorable déclin de la 4e République

MIALA ...
... fa vendranan !

Madagascar
Le Général Béni-Xavier corrompt l'article 61 pour défendre Miala Rajao

MIRROK, CSBAW, PHILIPS, PRADO, Flower, Bonne face Miamorona, SIMBA

